

SAP 66 2014.GEF.12506

Déclarations de planification

Version 3

Le 6 juin 2016 / 9 heures / CDA

Politique du handicap du canton de Berne 2016

Iannino Gerber
(Les Verts)

1. ***Principe de planification 2***

Les employés et employées du social accusent un retard de salaire. En effet, pendant plus de dix ans, leur salaire n'a pratiquement pas pu être augmenté. Si l'on part des salaires actuels pour fixer les coûts normatifs, les salaires seront trop bas. Les coûts normatifs doivent donc être calculés de façon à ce que les futurs salaires satisfassent aux principes du système salarial cantonal et à permettre une évolution salariale.

Rejetée

CSoc (Beutler-
Hohenberger)

2. ***Principe de planification 3***

Les postes nouvellement créés seront compensés au sein de la SAP.

Adoptée



CSoc (Beutler-Hohenberger)	3.	Les cliniques psychiatriques ou les <u>spécialistes concernés</u> seront consultées s'il faut encore s'assurer du caractère approprié de la PEBP dans le domaine du handicap psychique.	Adoptée
	4.	On se demandera par ailleurs s'il ne serait pas judicieux, afin de garantir un bon système de soins, de remplacer l'évaluation des besoins à l'aide de la PEBP par des indemnisations forfaitaires pour certains types de handicap.	Adoptée
	5.	En plus de la variante dans laquelle les prestations sont fixées par la SAP, on étudiera minutieusement l'option d'un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations (p. 45-46), sur le modèle de l'AI.	Adoptée
CSoc (Beutler-Hohenberger)	6.	Principe de planification 9 Au plus tard à l'entrée en vigueur de la législation sur l'aide sociale révisée, les frais d'évaluation seront facturés au forfait, avec des coûts normatifs. S'il existe un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, les frais seront également facturés au forfait, avec des coûts normatifs (p. 46-48).	Adoptée
Iannino Gerber (Les Verts)	7.	Principe de planification 13 La qualité des soins et de la prise en charge des personnes handicapées à domicile passe par des conditions de travail justes pour les assistants et assistantes. Le canton doit donc veiller à ce que soient définies des mesures de protection des employés et employées qui fournissent des prestations de soins et de prise en charge dans les ménages privés.	Rejetée